

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 28 octobre 2025 à 20 heures 00

=====

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet, Échevins;
M. M. Daele, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A. Decheneux~~,
Mme N. Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson, Mme L. Jamar, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, ~~Mme S. Jenne~~, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
~~Mme P. Deltour~~, Directrice générale;
Mme G. Libert, Directrice générale f.f.;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Intercommunale Imio - Assemblée générale ordinaire du 1 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 1 décembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecology by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 décembre 2025 à 18 heures, celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Attendu que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil a désigné Eva CURVERS, Claudine BRISBOIS, Alain DECHENEUX, Christiane ORBAN-JACQUET et Olivia WIERTZ comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'IMIO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1 décembre;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1 décembre 2025 :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

2. Décret voirie - Allée des Brouillards d'Automne à La Reid - Acte de constat de création de voirie sous forme de servitude publique de passage

Acte de constat de création de voirie créée par usage trentenaire du public sous forme de servitude publique de passage

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Considérant que le Décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 dudit Décret voirie ; **"une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans"** ;

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie, mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, émanant d'usagers habituels ou occasionnels de ce chemin et que ce dernier fait d'ailleurs l'objet d'une balade balisée par le Syndicat d'Initiative, numéro 23 ;

Considérant que le chemin est fréquenté par les visiteurs de la Charmille du Haut-Marais, un site classé présentant un intérêt paysager et touristique incontestable ;

Considérant que la voirie ne nécessitait pas d'intervention complémentaire au passage du public par la Commune tels des actes de possession sommaires en ce qu'elle peut être qualifiée de voirie « s'entretenant par elle-même » au vu de sa nature ;

Considérant cependant que, courant 2025, la Commune a été interpellée par plusieurs citoyens au motif qu'un des propriétaires avait posé des panneaux mentionnant « **Passage privé** » aux deux entrées du chemin dans le but de dissuader les promeneurs ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que le Conseil se prononce quant à la nature de ce chemin pour éviter à l'avenir toute controverse pour les usagers et confirme, pour autant que de besoin, que **l'Allée Brouillard d'Automne est bien une servitude publique de passage, c'est-à-dire une voirie vicinale ouverte au public ;**

Considérant le plan de délimitation n° 3919-01-C, réalisé par Monsieur Didier FAYS, géomètre-expert de la société GEOTECH, en date du 30 juillet 2025 qui délimite la voirie communale créée par usage trentenaire du public sous forme de servitudes de passage d'une surface totale de 1277,52m², détaillée comme suit :

- la voirie communale créée par usage trentenaire du public sous forme de servitude de passage grevant [REDACTED], pour une superficie de 1024,54m² (*sous liseré rouge*) ;
- la voirie communale créée par usage trentenaire du public sous forme de servitude de passage grevant [REDACTED], pour une superficie de 85,36m² (*sous liseré bleu clair*) ;
- la voirie communale créée par usage trentenaire du public sous forme de servitude de passage grevant [REDACTED], pour une superficie de 143,91m² (*sous liseré mauve*) ;
- la servitude de passage par l'usage de public grevant [REDACTED], pour une superficie de 23,71m² (*sous liseré vert*).

Vu l'accord de Madame la Commissaire voyer sur ledit plan (qui fut adapté suivant ses remarques) ;

Vu l'approbation dudit plan par le Collège communal en séance du 10 octobre dernier ;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de confirmer la « création » de la voirie communale « Allée Brouillard d'Automne », depuis le croisement avec la Rue Hauts Marais jusqu'au croisement avec le Chemin de Quarreux, par usage trentenaire du public ;
- de confirmer lesdites servitudes de passage sur les parcelles privées susvantes ;

- d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

- de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

3. ASBL Terre - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Ratification

Considérant le courrier de l'ASBL Terre reçu le 24 septembre 2025 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant qu'actuellement, la Commune de Theux a passé une convention avec 1 collecteur pour la collecte des textiles ménagers :

- TERRE - 12 bulles à textiles - échéance de la convention 01/10/2025

Vu le courrier de Terre demandant le renouvellement de la convention pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement pour la même période ;

Considérant que TERRE est une ASBL belge ;

Considérant que ces bulles sont sur terrain privé ;

Considérant que les bulles à textile de TERRE sont disposées aux endroits suivants :

- Rue Basse Desnié
- Rue des Sarts
- Route du Fraineux
- Rue Tillot
- Avenue Reine Astrid
- Les 4 bras, Rue Croix Colette x Route du Grand Pierreux
- Les Dignes
- Rue de la Gare
- Rue les Forges

- Route du Congrès de Polleur
- Chaussée de Verviers – recyparc du Laboru
- Avenue Félix Deblon

Considérant que la proposition de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers est la suivante :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de THEUX, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Philippe BOURY, Bourgmestre et Florence Grimar, Directeur(-trice) général(e) f.f., en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 /10 /2025 dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
3. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **
2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
 - ~~service de nettoyage **~~
 - ~~service suivant : (à compléter)~~
- ~~** – biffer les mentions inutiles.~~

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 01/10/2025 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Terre asbl
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu



DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec l'ASBL Terre pour ratification.
- de déléguer l'exécution de la présente au Collège communal.

4. Pose de la station d'épuration de l'école communale de La Reid - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-106 relatif au marché "Pose de la station d'épuration de l'école communale de La Reid" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.435,00 € hors TVA ou 76.781,10 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60 (20250027) du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2025 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2025-106 du marché "Pose de la station d'épuration de l'école communale de La Reid", établis par la Commune de Theux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- d'approuver l'estimation établie au montant de 134.615,00 € hors TVA ou 142.691,90 €, 6% TVA comprise ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- dans le cadre du marché "Pose de la station d'épuration de l'école communale de La Reid", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des travaux complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/724-60 (20250027) du budget extraordinaire 2025.

5. Distribution d'eau - Renouvellement des conduites - Jehoster, Queue du Bois et Dessus Laqui - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 118 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant la vétusté des conduites d'eau en fonte rue Jehoster, rue Dessus Laqui et rue Porte de Fer (réseau d'avant 1930) et les problèmes récurrents de qualité rencontrés (des particules métalliques inertes se décrochent des conduites, colorent l'eau et créent des dépôts chez les abonnés et tout particulièrement aux extrémités du réseau) ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de ces conduites ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-092 relatif au marché "Distribution d'eau - Renouvellement des conduites - Jehoster, Queue du Bois et Dessus Laqui" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 537.389,84 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 874/732-60 (20250021) du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2025 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° 2025-092 du marché "Distribution d'eau - Renouvellement des conduites - Jehoster, Queue du Bois et Dessus Laqui", établis par la Commune de Theux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 537.389,84 € HTVA ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;

- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/732-60 (20250021) du budget extraordinaire 2025.

6. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre résolution du 17 décembre 2024 arrêtant le budget communal de l'exercice 2025 tel qu'approuvé en date du 17 janvier 2025 ;

Vu notre résolution du 27 mai 2025 modifiant le budget communal de l'exercice 2025 tel qu'approuvé en date du 22 juillet 2025 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'aucune transmission du dossier n'a été faite au directeur financier puisqu'il est le gestionnaire du dossier ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être adaptés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications;

DÉCIDE :

Pour l'ordinaire: à l'unanimité

Pour l'extraordinaire: 14 voix pour (IFR et VTS) et 7 abstentions (Theux Demain)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.521.506,10	20.879.169,39
Dépenses totales exercice proprement dit	19.497.670,83	17.345.040,19
Boni / Mali exercice proprement dit	23.835,27	3.534.129,20
Recettes exercices antérieurs	634.456,31	189.581,23
Dépenses exercices antérieurs	76.880,15	6.041.990,62
Prélèvements en recettes	0,00	3.342.406,20
Prélèvements en dépenses	500.000,00	1.024.126,01
Recettes globales	20.155.962,41	24.411.156,82
Dépenses globales	20.074.550,98	24.411.156,82
Boni / Mali global	81.411,43	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle pas de changement	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église	618.58	
Winamplanche		

Zone de police	- 202 757,10
Zone de secours	- 331 297,26
Autres (<i>préciser</i>)	

3. Budget participatif : Non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Réformation par les Autorités de Tutelle en date du 1 décembre 2025

7. **CPAS de Theux - Modifications budgétaires (ordinaire) n°2 de l'exercice 2025 - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu notre décision du 17 décembre 2024 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2025 ;

Vu notre décision du 27 mai 2025 approuvant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 (ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 septembre 2025 arrêtant les modifications budgétaires (ordinaire) n°2 du CPAS pour l'exercice 2025 ;

Vu les annexes composant le dossier remis par le CPAS en date du 01er octobre 2025 ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaire n°2 se clôturent par un boni de 129.184,16 € ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 septembre 2025 arrêtant les modifications budgétaires (ordinaire) n°2 du CPAS pour l'exercice 2025.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

8. Taux de couverture du coût vérité des déchets - Budget 2026 - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 61 § 2, 2° du décret du 09 mars 2023 qui fixe que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2026 ;

Considérant le règlement-taxé sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés exercice 2026 mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité calculé s'élève à 99 % ;

Considérant que ce taux de couverture du coût-vérité correspond au prescrit légal de l'article 61 § 2, 2° du décret du 09 mars 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D.;

Vu l'avis de légalité favorable sans remarque rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 ;

ARRETE, à l'unanimité :

le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets est fixé à 99 % pour le budget de l'exercice 2026.

9. Taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2026 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du coût-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22/03/2022;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2021 confiant à partir du 1er janvier 2023 à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la simulation de la couverture du coût-vérité budget 2026 s'établit à 99 % en appliquant le règlement ci-après;

Vu la décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 99 %;

Considérant qu'Intradel ne distribue plus de bons d'achat pour un rouleau de sacs PMC à partir de 2026;

Considérant que les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes incontinentes produisent plus de déchets, notamment à cause de l'utilisation de langes;

Considérant que l'utilisation de langes réutilisables/lavables pour les enfants en bas âge est une alternative plus écologique en comparaison à l'utilisation de langes jetables (selon Intradel, cela correspond à une réduction de 85% des kg générés);

Que dès lors, dans un objectif écologique, il y a lieu d'inciter fiscalement l'achat et l'utilisation de ces langes réutilisables;

Vu que la prime pour les langes lavables a été supprimée par Intradel, la commune propose d'en allouer une prime d'un montant maximum de 125,00 € ;

Considérant que les sacs conformes sont identiques aux communes voisines et que le collecteur n'a pas la capacité de différencier un sac acheté sur la Commune de Theux d'un sac provenant d'une autre commune affiliée à l'Intercommunale INTRADEL;

Que le prix des sacs est fixé par chaque commune;

Qu'afin d'éviter la création d'un marché alternatif d'achat et revente de sacs conformes, il y a lieu de limiter leur vente aux seules personnes domiciliées (ou propriétaires

d'une seconde résidence et assimilés) dans un immeuble visé par la collecte des immondices au moyen de ces sacs.

Considérant que plusieurs écoles se situent sur la commune et notamment des établissements de l'enseignement supérieur ;

Que plusieurs étudiants louent des logements à destination des étudiants tels que des Kots ;

Que les étudiants représentent une catégorie sociale qui dispose de revenus plus faibles ;

Qu'il est nécessaire qu'ils bénéficient du service minimum dans les mêmes conditions que les ménages ;

Considérant que l'imposition est calculée sur base de la composition de ménage au 1er janvier de l'année ;

Que pour les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, le service minimum comprend notamment:

- 50 kg/habitant de déchets résiduels;
- 25 kg/habitant de déchets organiques;
- 30 levées.

Considérant que pour les ménages qui comptent des enfants de moins de 3 ans à la date du 1er janvier de l'exercice fiscal, ce service minimum est majoré de 125 kg/enfants de moins de 3 ans et 25 levées.

Considérant que cette majoration a pour objectif de couvrir la surproduction de déchet ménagers induite par l'utilisation de langes.

Considérant que les ménages accueillant un nouveau-né en cours d'année font face à une hausse de leur production de déchets ménagers due à l'utilisation de langes;

Considérant que ces ménages ont droit à une majoration du service minimum et que l'avantage s'élève à 10 kg et 2 levées par mois entier;

Considérant que l'avantage est calculé sur base mensuelle, à partir du premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant;

Considérant que l'avantage est calculé sur base mensuelle car plus un enfant naît tard dans l'année, moins la production de langes sera importante;

Considérant le coût pour l'envoi des avertissements-extraits de rôle qui se compose de l'impression du papier, de la mise sous pli et du prix du timbre;

Considérant que dans certains cas, la taxe communale peut-être moins élevée que les coûts liés à l'envoi de l'avertissement extrait de rôle;

Qu'il est dès lors de bonne gestion financière de ne pas envoyer l'avertissement-extrait de rôle à ces redevables étant donné que le montant de taxe ne couvre pas les coûts liés à l'envoi de cet avertissement-extrait de rôle;

Considérant que le coût de l'envoi sera arrêté par le Collège lors de l'enrôlement des taxes en tenant compte notamment de l'impression, du coût de la mise sous pli, du prix du timbre et d'autres prestations étroitement liées à l'envoi;

Considérant qu'afin de réduire les coûts d'envoi, l'administration doit, dans la mesure du possible, regrouper la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle sur le même avertissement-extrait de rôle.

Vu la décision du collège communal du 17 octobre 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° à 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 ;

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel du 02 octobre 2025 annonçant l'augmentation des cotisations 2026, soit portant le service minimum à 65,14 €/habitant/an, soit une augmentation de 4,03 €/habitant/an;

Vu les finances communales ;

Considérant la proposition d'amendement à ce point, telle que formulée par le groupe Theux Demain le 23 octobre 2025, conformément au ROI, et libellée comme suit :

Modification:

- A l'article 4 "Taux de la taxe forfaitaire", le point 1 est modifié comme suit:

Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :

*60 EUR pour un ménage composé d'une personne
120 EUR pour un ménage composé de deux personnes
150 EUR pour un ménage composé de trois personnes
180 EUR pour un ménage composé de quatre personnes ou plus.*

- A l'article 5 "Taux de la taxe proportionnelle",

Aux points 1a et 1b, le montant de 0,65 EUR par kg pour les déchets ménagers de 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an est modifié à 0,85 EUR par kg et le montant de 1,10 EUR par kg au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers est modifié à 1,35 EUR par kg.

Au point 2, le montant de 0,65 EUR par kg pour les déchets ménagers de 0kg/an jusqu'à 60kg/an est modifié à 0,85 EUR par kg et le montant de 1,10 EUR par kg au-delà de 60kg/an de déchets ménagers est modifié à 1,35 EUR par kg.

- Le calcul du taux de couverture du coût vérité des déchets est adapté en conséquence.

Sur l'amendement,

DÉCIDE, à 7 voix pour (Theux Demain), 13 voix contre (IFR) et 1 abstention (VTS) :

de refuser la proposition d'amendement à ce point, telle que formulée par le groupe Theux Demain.

DÉCIDE, à 13 voix pour (IFR), 7 voix contre (Theux Demain) et 1 abstention (VTS) :

- d'adopter le règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés comme suit :

Article 1 : Définitions

Il est instauré, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 22/03/2022.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2. déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
3. déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers et organiques en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §§ 2 à 4.
4. levée : la vidange d'un conteneur individuel par le collecteur. Les levées sont comptabilisées pour chaque conteneur vidangé. Si lors de la même journée de collecte, le conteneur relatif aux déchets organiques et le conteneur relatif aux déchets ménagers sont proposés simultanément à la collecte, deux levées seront comptabilisées lors de leur vidange.

Article 2 : Redevables

§1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

§3 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, avec ou sans but de lucre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Celui qui exerce une activité visée au paragraphe 3 dans le même immeuble que son ménage et qui, dans le cadre de son activité, a adhéré à une collecte alternative des déchets, reste redevable de la taxe à raison de son ménage.

§4 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due par les personnes morales de droit public ou les personnes qui par leur statut juridique ou la nature de leurs activités offrent des services d'utilité publique.

Article 3 : Service minimum inclus dans la taxe forfaitaire

§1^{er} Pour les ménages visés par l'article 2 §1^{er}, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

1. La collecte des P.M.C. et papiers-cartons ;
2. L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
3. La mise à disposition soit de conteneurs individuels équipés d'une puce électronique, soit l'accès aux conteneurs collectifs installés dans l'espace public, soit des sacs conformes.
4. La partie forfaitaire inclus également, sans frais additionnels pour les ménages, la collecte et le traitement des déchets ménagers et organiques selon les quantités exposées ci-après :
 1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs individuels équipés d'une puce électronique :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Trente levées de conteneur par ménage et par an.
 2. Pour les ménages bénéficiant de l'accès aux conteneurs collectifs :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Vingt-six levées du conteneur spécifique aux déchets organiques par ménage et par an.
 3. Pour les ménages bénéficiant des sacs conformes :

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le service minimum comprend :

- Un rouleau de 10 sacs de 60 litres servant à la collecte et le traitement des déchets ménagers par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres.
- Un rouleau de 10 sacs de 30 litres servant à la collecte et le traitement des déchets organiques par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres

Les seconds résidents, les personnes assimilées visées à l'article 2, §3 et §4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, bénéficient également des prestations prévues par l'article 3, §1^{er} alinéa 1, 1^o à 3^o. Le service minimum qu'il leur est accordé n'inclut pas, sans frais additionnels, la collecte et le traitement d'une quantité forfaitaire de déchets.

Article 4 : Taux de la taxe forfaitaire

Le montant de la composante forfaitaire de la taxe est calculé sur base de la situation du redevable au premier janvier de l'exercice d'imposition et est fixé comme suit :

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - 65 EUR pour un ménage composé d'une personne
 - 130 EUR pour un ménage composé de deux personnes
 - 165 EUR pour un ménage composé de trois personnes
 - 200 EUR pour un ménage composé de quatre personnes ou plus

2. Pour les personnes recensées comme seconds résidents au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui ont adhéré au système de collecte : 50,00 EUR
3. Pour les redevables assimilés repris à l'article 2, §3 et §4 : 50,00 EUR

Pour les redevables tels que les ménages, les seconds résidents ou les assimilés situés dans la zone où la collecte des déchets se fait au moyen de sacs conformes, la taxe forfaitaire est également due et calculée selon le présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum déterminé à l'article 3.

Article 5 : Taux de la taxe proportionnelle

En supplément de la taxe forfaitaire, il est dû une taxe annuelle calculée en fonction du poids des déchets mis à la collecte par les habitants du ménage et du nombre de levées des conteneurs à puce.

Seule la composition du ménage au premier janvier de l'exercice d'imposition est retenue pour la détermination du tarif applicable.

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 1. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs individuels à puce électronique :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs :
 - Trente premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de trente levées : 0,85 EUR par levée.
 2. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs collectifs :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs organiques :
 - trente premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de trente levées : 0,85 EUR par levée.

Dans le cas de l'utilisation des conteneurs collectifs, les levées sont comptabilisées uniquement lorsqu'elles concernent le conteneur à puce électronique spécifique aux déchets organiques. Aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur collectif.

3. Lorsqu'il est fait usage des sacs conformes :

Par dérogation à l'alinéa 1, la taxe proportionnelle n'est pas calculée en fonction du poids des déchets produits par les habitants du ménage mais en fonction du nombre de sacs conformes achetés.

- Pour les déchets ménagers, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 60 litres : 2,00 EUR
 - Pour les déchets organiques, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 30 litres : 0,40 EUR
 - Levées :
 - Aucune levée n'est comptabilisée lors de l'utilisation de sacs conformes.
2. Pour les utilisateurs recensés comme seconds résidents, les utilisateurs assimilés visés par l'article 2, § 3 et § 4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, la composante proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :
- Pour les déchets ménagers :
 - De 0kg/an jusqu'à 60kg/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs : 0,85 EUR par levée

Pour les redevables ayant opté pour l'utilisation de conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur.

Pour les utilisateurs dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le prix des sacs conformes est identique à celui pratiqué pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition

Article 6 : Réductions

§ 1^{er} Pour tout ménage avec enfants à charge âgés de moins de 3 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, le service minimum est augmenté de :

- 125 kg de déchets ménagers par an,
- 25 levées.
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 20 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte d'enfants de moins de 3 ans.

§2 Les ménages qui au cours de l'exercice d'imposition ont un enfant de moins de 3 ans dans leur ménage et achètent des langes réutilisables bénéficient d'un abattement fiscal correspondant à 50 % des dépenses.

Les achats de langes d'occasion sont également éligibles à l'abattement fiscal à condition qu'une facture soit émise par un vendeur disposant d'un numéro d'entreprise (BCE).

L'abattement fiscal communal est plafonné à 125,00 EUR par enfant.

L'abattement est accordé aux redevables qui en font la demande par écrit au collègue communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit contenir des factures ou reçus justifiant la réalité des dépenses et leur montant.

L'abattement fiscal pour l'achat de langes réutilisables peut-être cumulé avec l'augmentation du service minimum tel que prévu par le paragraphe premier.

§3 Pour tout ménage avec une personne dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes (poches de stomie), le service minimum est augmenté de :

- 250 kg de déchets ménagers par an
- 25 levées

- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 40 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de personnes dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes.

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite l'usage de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes que pour une durée inférieure à l'exercice d'imposition concerné, la réduction octroyée est dès lors proratisée sur le nombre de mois au cours desquels le bénéficiaire a dû faire usage de ces produits.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les redevables doivent en faire la demande expresse auprès du Collège communal.

Cette demande doit être introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Pour être recevable, le demandeur doit fournir une attestation médicale justifiant que l'état de santé d'un membre du ménage nécessite l'utilisation de langes ou autres dispositifs médicaux.

La réduction n'est accordée que pour l'exercice d'imposition sur lequel porte la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le collège communal peut fixer l'octroi de la réduction soit à plusieurs exercices d'imposition, soit pour une durée indéterminée si au vu des éléments de fait, il apparaît que le bénéficiaire restera dans un état de santé nécessitant l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes pour une période supérieure à l'exercice d'imposition concerné par la demande.

§4 Les personnes assimilées visées à l'article 2 §3 dont l'activité consiste en l'organisation de garderie d'enfants en bas âge, telles que les crèches et les accueillant(e)s d'enfants bénéficient d'un abattement fiscal de 80 kg/an de déchets ménagers par équivalent temps plein d'enfants gardés.

Lorsque l'activité est située en zone dérogatoire, l'abattement est converti en 10 sacs de 60L par équivalent temps plein d'enfants gardés.

L'abattement fiscal est calculé sur base du nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal, les redevables doivent en faire la demande par écrit auprès du collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit au moins contenir le nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés.

§5 Pour chaque naissance au cours de l'exercice d'imposition, le ménage bénéficie d'une augmentation du service minimum à raison de 10 kg et 2 levées par mois entier restant avant la fin de l'année.

Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 2 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers par mois entier restant avant la fin de l'année.

Les mois entiers sont calculés à partir du premier jour du mois qui suit la naissance.

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de naissance au cours de l'année.

Seuls les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition peuvent bénéficier de la réduction.

Article 7 : Logements étudiants - Kots

§1^{er} Les redevables qui ne sont pas domiciliés sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupent logements destinés aux étudiants tels que les kots peuvent adhérer à la collecte des immondices visée par le présent règlement. Dans ce cas, ils sont considérés comme assimilés et sont redevables de la taxe forfaitaire de 50,00 EUR

conformément à l'article 4 alinéa 1, 3. La taxe forfaitaire est due par kot sans distinction du nombre d'étudiants

§2 Ces redevables bénéficient également de l'intégralité du service minimum tel que visé par l'article 3 et bénéficient dans les mêmes quantités, des kg ou sacs conformes prévus pour les ménages. Ces quantités sont calculées sur base du nombre d'étudiants qui occuperont de manière régulière le kot tel que déclaré au §3.

§3 Le bailleur manifeste le souhait de bénéficier de la collecte des immondices auprès de l'administration au moyen d'un formulaire arrêté par le Collège. Cette déclaration comprend au minimum le nombre d'étudiants qui occupera de manière régulière le kot et l'adresse du domicile des étudiants. Le bailleur prévient, sans délai, l'administration en cas de fin de location. En cas de manquement du bailleur, l'adhésion à la collecte des immondices peut être refusée et ou supprimée par le collège communal.

Article 8 : Exonération

Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et ses annexes 120, 121 et 122 relatives aux normes applicables aux maisons de repos, aux résidence-services, aux maisons de soins et aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit prévoit que le prix mensuel de d'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, les personnes hébergées dans les résidences-services, maisons de repos et de soins, les centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit sont exonérées de la taxe.

Article 9 : Avertissement-extrait de rôle

Les rôles de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Lorsque le montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle est inférieur au coût d'envoi de cet avertissement, la taxe n'est pas réclamée et est dégrevée.

Le coût d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle est arrêté par le collège lors de l'enrôlement de la taxe. Le coût d'envoi se compose de l'impression, de la mise sous pli, du prix du timbre et d'autres prestations étroitement liées à l'envoi.

Article 10 : Généralités

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Paiement de l'imposition

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Sacs conformes

Par dérogation à l'article 10, pour les redevables visés par la collecte des déchets au moyen de sacs conformes, la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de l'achat des sacs.

La vente des sacs conformes est exclusivement réservée aux personnes domiciliées dans un immeuble situé dans la zone où le collecteur impose l'utilisation de ces sacs ainsi que les seconds résidents et assimilés de cette zone. Afin de s'assurer que le redevable est visé par l'utilisation des sacs conformes, l'administration peut contrôler son identité avant de lui vendre les sacs.

Les sacs sont vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 13 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

Article 14 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : données extraites du Registre National, déclaration des contribuables ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication et au plus tôt le 01 janvier 2026 conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 16 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

- de prévoir, conformément aux articles 15 et 16 du règlement, que ce dernier sera transmis pour approbation aux autorités de tutelles et soumis aux formalités de publication et également transmis à l'Office wallon des déchets.

10. Taxe sur les séjours - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que le taux de taxe dépasse légèrement les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes;

Considérant que le taux recommandé par personne par nuit est de 1,60 € indexé et que le taux de la présente taxe s'élève à 1,70 € par personne par nuit;

Considérant que le taux recommandé pour le forfait par an est de 222,17 € indexé € par lit et que le taux de la présente taxe s'élève à 190,00 € par lit;

Considérant que la commune est située à proximité de grands sites touristiques (Ville de Spa, Circuit de Spa-Francorchamps, proximité avec les Fagnes, ...) qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements "classiques" en logements touristiques ;

Considérant qu'une grande partie de ces sites touristiques est située à l'extérieur de la commune et que la commune en retire peu de recettes;

Considérant que l'impossibilité pour certains ménages de trouver un logement sur la commune génère notamment un manque de recettes fiscales dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques;

Attendu que nonobstant la poursuite d'objectifs financiers, le Conseil communal peut également poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977);

Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée, une réduction de moitié est accordée aux hébergements dûment certifiés conformément au Code wallon du Tourisme;

Considérant que le règlement-taxe prévoit des exonérations pour certaines catégories de séjours qui sont justifiées comme ci-après :

- des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial étant donné le caractère pédagogique de ces séjours dans des établissements qui poursuivent un objectif d'intérêt général dénué de but lucratif en accueillant des élèves;
- des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence étant donné que ces personnes ne séjournent pas dans ces établissements dans un objectif touristique mais dans un objectif médical;
- des mouvements de jeunes étant donné que ces groupements, au-delà de l'aspect touristique, poursuivent un objectif d'intérêt général et sociétal dénué de but lucratif en organisant leurs camps sur notre commune;
- des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences afin d'éviter une double taxation économique dans le chef de ces redevables étant donné l'application de la taxe sur les secondes résidences,
- des personnes séjournant en terrains de camping afin d'éviter une double taxation économique dans le chef de ces redevables étant donné l'application de la taxe sur les terrains de camping;

Considérant que lors de la précédente mandature, le choix était laissé au redevable de choisir entre la taxation forfaitaire en fonction du nombre de lits ou la taxation à la nuitée.

Considérant que cette possibilité est supprimée à partir de l'exercice fiscal 2027 et que seule la taxation forfaitaire en fonction du nombre de lits est maintenue;

Considérant que les exploitants des hébergements ont déjà pris des réservations pour l'année 2026 et communiqué les taux de la taxe à leurs clients;

Considérant qu'en adoptant le règlement-taxe en fin d'année 2025 et en appliquant le changement début 2026, cela risque de nuire aux hébergeurs;

Qu'il convient d'appliquer un régime transitoire pour l'exercice d'imposition 2026 et de maintenir la possibilité de choisir entre la taxation forfaitaire en fonction du nombre de lits et la taxation à la nuitée;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE à 14 voix pour (IFR/VTs) et 7 abstentions (Theux Demain) :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- Des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial,
- Des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence,
- Des mouvements de jeunesse,
- Des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences,
- Des personnes séjournant en terrains de camping.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixée à 220 € par lit et par an.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment certifiés conformément au Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, le taux de la taxe repris dans cet article sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /

Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 - Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 3, pour l'exercice d'imposition 2026, les taux de taxation s'établissent comme suit :

- soit à 220 € par lit et par an. Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné
- soit à 1,70 € par nuitée et par personne.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment certifiés conformément au Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié.

Le contribuable doit choisir entre la taxation forfaitaire en fonction du nombre de lits ou la taxation à la nuitée.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 75 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : déclaration du redevable
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Considérant la forte inflation de ces dernières années;

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que les écrits émanant d'ASBL, mouvements de jeunesses, les établissements poursuivant un but philanthropique qui n'ayant pas une vocation commerciale et qui sont dénués de caractère de lucratif sont exonérés de la taxe étant donné qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0156 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0414 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0624 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1116 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0084 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 – A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0084 euro;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 -

A dater du 1er janvier 2027 et chaque année, les taux de la taxe visés aux articles 4 et 5 seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 75 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 9 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 – Sont exonérés de la taxe les asbl, les publicités des mouvements de jeunesse, les établissements poursuivant un but philanthropique à l'exclusion de tout caractère lucratif.[\[MT2\]](#)

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 13 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2026 à 2031- Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant la forte inflation de ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les terrains de camping.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris.
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris.

Il faut entendre par :

1° abri fixe : infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci;

2° abri mobile : l'infrastructure de logement apportée par le touriste au sein de l'hébergement touristique.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacements de type 1 : 85 euros ;
- emplacements de type 2 : 135 euros ;

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la taxe repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /

Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 75 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la forte inflation de ces dernières années;

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant que le règlement prévoit des exonérations :

Sur proposition du collège communal (après examen du dossier par la commission des finances),

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1: §1. Il est établi, pour l'exercice pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
3. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
4. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
3. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
4. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
5. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

5. immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabrés ou les deux à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 250 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 300 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la taxe repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat;
3. les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due. Une exonération pour ce motif ne pourra être postulée qu'une seule fois par le titulaire du droit réel et sa durée ne pourra porter que sur au maximum un exercice d'imposition. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours en travaux ;
4. les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement qui (1) requièrent, au sens du CODT, le concours d'un architecte et (2) ont été dûment autorisés par un permis d'urbanisme, en vue de les rendre habitables ou exploitables; cela, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
5. les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;
6. les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants: un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.
7. les immeubles mis en vente et/ou en location à la date du deuxième constat et à condition que la mise en vente et/ou en location ait duré au moins 12 mois à la date du

deuxième constat. L'exonération pour ce motif est rejetée s'il apparaît que la mise en vente ou en location est manifestement abusive et n'a pour but que de postuler à l'exonération de la taxe. Est notamment abusif, la mise en vente et/ou en location du bien à un prix manifestement déraisonnable comparé au marché ou le refus systématique des offres d'achat ou de vente. Une exonération pour ce motif ne pourra être postulée qu'une seule fois par le titulaire du droit réel et sa durée ne pourra porter sur un maximum d'un exercice d'imposition. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours en vente et/ou en location. Le redevable doit fournir d'initiative à l'appui de sa demande un dossier comprenant tous les documents utiles et probants permettant d'apprécier la légitimité de celle-ci et notamment la preuve de la mise en vente et/ou location durant la période susmentionnée et les motifs ayant conduit à la fixation du prix de vente et/ou du loyer demandé par le titulaire du droit réel. En sus du dossier fourni, il peut être réclamé au titulaire du droit réel tout renseignement ou document utile à l'examen de sa demande d'exonération.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabrés ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabrés ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabrés ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabrés ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Procès-verbaux, constats, Échanges de courriers/email/discussions avec les contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la forte inflation de ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

Considérant les couts élevés pour l'organisation d'un voyage humanitaire;

Considérant que ces voyages sont réalisés dans un but caritatif et servent l'intérêt général;

Qu'il a lieu de faciliter la réalisation de ces voyages en exonérant les demandeurs de la taxe;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

- 0 € pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers de moins de 12 ans en procédure normale (hors coût de fabrication)
- 0 € pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers de moins de 12 ans en procédure urgente (hors coût de fabrication)
- 5€ pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure normale (hors coût de fabrication)
- 20 € pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure d'urgence (hors coût de fabrication)
- 22 € pour la délivrance de tout nouveau passeport en procédure normale (hors coût de fabrication);
- 30 € pour la délivrance de tout nouveau passeport en procédure d'urgence (hors coût de fabrication) ;
- 10 € pour la délivrance de tout nouveau permis de conduire format carte bancaire (hors coût de fabrication);
- 15 € pour la délivrance de tout nouveau permis de conduire international (hors coût de fabrication);

Article 4 – Exonérations :

- la taxe n'est pas due pour les passeports accordés dans le cadre d'un voyage humanitaire, encadré par une ONG ou une école, à condition que le voyage dure au minimum 1 semaine. Une attestation de l'ONG ou de l'école est à fournir pour l'obtention de la gratuité.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 de la démocratie locale et de la décentralisation

15. Taxe à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à

l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 7,1 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Approbation par les Autorités de Tutelle en date du 17 novembre 2025.

16. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant la forte inflation de ces dernières années;

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice.
Sont visés , tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 – La taxe est fixée à 1 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, le taux de la taxe repris dans cet article sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /
Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance fixée à l'article 4, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d’envoi . A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement
- 75 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l’échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l’article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l’application de la sanction concernant l’infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu’au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l’accroissement d’impôt pour la première infraction commise de bonne foi
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d’identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Approbation par les Autorités de Tutelle en date du 17 novembre 2025.

18. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que certaines occupations d'immeuble ne sont pas considérées comme secondes résidences ;

Considérant que les locaux professionnels ne sont pas des secondes résidences étant donné que par leur affectation à l'exercice d'une profession, ils ne pourraient être utilisés pour la domiciliation d'un ménage;

Considérant que les tentes, caravanes et remorques d'habitation ne sont pas des secondes résidences étant donné le caractère temporaire et incommode de ces types d'habitats;

Considérant qu'il convient d'exonérer les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et maisons d'hôtes car ces logements sont visés par la taxe sur le séjour et qu'il convient d'éviter une double imposition économique ;

Considérant que les kots d'étudiants poursuivent un objectif social en permettant à des étudiants de suivre leurs études sur le territoire de notre commune;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser ce type d'habitat en exonérant ces logements de la taxe quand bien même les logements seraient utilisés en secondes résidences à certains moments de l'année;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la forte inflation de ces dernières années,

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les seconds résidents ne sont en principe pas soumis aux centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques à Theux;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences vise notamment à compenser cette différence en demandant aux seconds résidents de contribuer à l'effort financier de la commune;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement (meublé ou non meublé), existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupé même de façon intermittente, dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit, n'est ou ne sont pas inscrite(s), au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à 720,00 EUR par seconde résidence.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, le taux de la taxe repris dans cet article sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /

Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par :

- Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et maisons d'hôtes car visés par la taxe sur le séjour ;
- Les kots d'étudiants.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 75 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu’au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l’accroissement d’impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n’est sanctionnée pour les trois derniers exercices d’imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d’identification ;
 - Durée de conservation : la commune s’engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
 - Méthode de collecte : déclaration du redevable
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant les personnes indigentes, les militaires ou civils décédés en service commandé pour la patrie ;

Considérant que les militaires ou civils décédés en service commandé pour la patrie sont exonérés au vu de leur sacrifice pour la patrie et du devoir de mémoire qui nous incombe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la forte inflation survenue au cours de l'ancienne mandature,

Considérant qu'il convient d'adapter les taux en vue de suivre l'augmentation générale des coûts;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE à 20 voix pour (IFR/Theux Demain) et 1 contre (VTS) :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune/ville de Theux ainsi que pour les indigents.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 500 euros par inhumation, par dispersion des cendres ou mise en columbarium.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, le taux de la taxe repris dans cet article sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /
Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Une personne indigente;
- Un militaire ou un civil mort pour la Patrie, un militaire ou un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Redevance sur le prix de l'eau - Modification du prix - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne, tels que modifiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 relatif aux modifications de la partie réglementaire du Livre II du Code wallon de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, chapitre 1^{er}, article 1^{er} définissant le taux d'irrecouvrables,

Vu la circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie adoptée par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2017, et plus spécifiquement la mise à jour de la matrice des données qui contient des nouvelles données demandées en matière de réseau, finances et interruption de services,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Contrôle de l'Eau en date du 06 juillet 2021, pour l'évolution de prix CVD à 2,87 en 2021, 2,90 en 2022, 2,93 en 2023, 2,96 en 2024, 2,99 en 2025 et 3,01 en 2026 ;

Vu le courrier du Ministre Borsus, reçu le 20 octobre 2021, dans le cadre de la régulation de l'eau, autorisant l'application des prix suivants pour l'année 2021, soit un CVD de 2,89 €, ainsi que la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025, à savoir 2,92 en 2022, 2,95 en 2023, 2,98 en 2024, 3,01 en 2025 et 3,04 en 2026 ;

Vu notre résolution du 5 novembre 2024 fixant le CVD à 3,01 € au 01/01/2025 ;

Vu la résolution du Collège communal du 13 juin 2025 arrêtant les comptes d'exploitation analytiques et récapitulatifs de l'exercice 2024 se clôturant par un résultat par un mali de + 80.821,52 €, soit un CVD calculé à 3,06 € ;

Vu l'envoi du PCE 2024 au Comité de l'Eau en date du 17 juin 2025, avec avis de réception en date du 18 juin 2025 qui n'a donné à aucune suite de leur part;

Attendu que la commune devra notifier chaque année à l'Administration et au Cabinet du Ministre de l'Economie le CVD qui sera appliqué au 01/01 de l'année suivante ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 octobre 2025 fixant le CVD à 3,04 € à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20 octobre 2025 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-10, § 1er du CDLD;

Considérant que la distribution de l'eau en canalisation constitue un coût pour la commune notamment pour le traitement de l'eau, les investissements et la gestion du réseau.

Considérant que la facturation reprend d'autres éléments tels que le CVA, le fonds social de l'eau et la TVA;

Que les tarifs liés à ces éléments sont déterminés par les autorités supérieures et nous sont juridiquement imposés;

Qu'en vue de maintenir la stabilité juridique de notre règlement, il convient de renvoyer vers la législation en vigueur;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique.

Article 2 : Tarif

Le tarif de l'eau alimentaire s'établit comme suit et HTVA :

- redevance du compteur : 60,80 €/an,
- consommations : de 1 à 30 m³ : 1,52 €/m³
de 30 à 5000 m³ : 3,04 €/m³
au-delà de 5000 m³ : 2,736 €/m³

Le Coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 3,04 EUR;

Les autres composants du prix de l'eau tels que le C.V.A., le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA sont appliqués selon les taux et modalités déterminées par la législation en vigueur;

Article 3 : Redevables

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

Par usager, il faut entendre toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé au réseau d'eau.

Article 4 : Mode et délai de paiement

Le montant de la redevance est payable par virement bancaire sur le compte bancaire mentionné sur la facture dans les trois semaines de la date de la facture envoyée par l'Administration communale.

Conformément à l'article D.230 du Code de l'eau, l'administration adresse des factures intermédiaires d'acompte au minimum trimestriellement;

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis -11 et suivant du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Conformément aux articles R270 bis -11 et suivant du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par pli simple au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi par pli simple. Conformément aux articles R270 bis -11 et R.270 bis-18, les frais de rappel sont fixés à 4,00 EUR et sont indexés chaque année au 1^{er} janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1^{er} septembre 2005.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes;

Article 6 : Réclamation

Conformément à l'article R 270Bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectuée au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 : Protection des données :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Theux ;

- Finalité du traitement : facturation des eaux ;
- Catégorie de données : données d'identification, données relatives à la consommation d'eau ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration des utilisateurs, constatations de l'indexier ou des fontainiers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Généralités

La présente délibération sera notifiée au Comité de l'Eau et à la SPW, direction des projets thématiques ;

Le présent règlement sera transmis au SPW, département Finances locales, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du CDLD et au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.

21. Redevance pour la tarification des prestations de personnel et location de matériel du service des travaux - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu notre délibération du 28/10/2025 sur la redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions règlementaires en matière de propreté publique et d'affichage ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation de prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu les finances communales;

Considérant que le tarif pour la location de barrières « nadar » et de barrières de chantier« heras » est dégressif;

Considérant que cette dégressivité s'explique par les coûts fixes de cette location qui comprennent : la mise à disposition, la vérification de l'état des barrières, leur rangement après utilisation, ...

Considérant que plus la location est longue, plus les coûts fixes sont répartis sur une longue période;

Que le prix de revient d'une journée de location est moindre plus la durée de location est longue;

Qu'il convient dès lors d'appliquer un tarif dégressif ;

Considérant que le règlement prévoit une exonération pour les associations culturelles, sportives ou autres établies sur notre territoire, ainsi que pour les services rendus avec les communes voisines;

Considérant que ces redevables utilisent le matériel communal ou font appel aux services des agents communaux dans le cadre de l'exercice de leurs activités;

Que ces activités sont souvent organisées au profit des theutois (parfois bénévolement) et poursuivent un objectif d'intérêt général dénué de but de lucre;

Considérant que nous collaborons avec les communes voisines et que nous nous prêtons réciproquement du matériel;

Que ces communes ont besoin du matériel pour notamment organiser des événements ouverts aux citoyens de notre commune;

Que dans le cadre de cette collaboration, il convient d'exonérer les communes voisines ;

Considérant que la location d'une camionnette sans chauffeur ou du minibus communal sans chauffeur se faisant sans chauffeur, il convient de ne pas appliquer de coût horaire étant donné que le traitement du chauffeur ne doit pas être payé.

S'agissant de matériel roulant qui s'use par le nombre de kilomètres parcourus, il convient d'appliquer un tarif au km.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er, : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er, janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance relative à la tarification pour les prestations de personnel et location de matériel du service des travaux.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit étant entendu que toute heure ou tout jour commencé sont comptés pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent :

2.1 Facturation de la main- d'œuvre:

- montant horaire de l'agent qui preste la main-d'œuvre.

2.2 Facturation des fournitures :

- montant des fournitures employées au prix coûtant.

2.3 Utilisation de véhicules ou machines

- hydrocureuse pour débouchage raccordement particulier à l'égout (main d'œuvre, véhicule, matériel): 100 euros si la durée est inférieure ou égale à une heure, 50 € complémentaire à partir de la deuxième heure entamée
- camionnette avec chauffeur: 50 €/heure,
- camion avec chauffeur: 65 €/heure,
- engin de terrassement avec opérateur: 85 €/heure,
- balayeuse avec chauffeur : 92 €/heure,
- véhicule de déneigement avec chauffeur : 125 €/heure,
- véhicule de déneigement sableuse avec chauffeur: 200 €/heure,
- broyeur de branches : 50 €/heure,
- nacelle automotrice : prix de la location.

Dans tous les cas, si la prestation est effectuée par une firme privée, la facturation des frais s'effectuera au prix coutant.

2.4 Transport pour compte de tiers

- Camionnette sans chauffeur: 0,40 EUR au kilomètre parcouru,
- Minibus communal sans chauffeur: 0,35 EUR par kilomètre parcouru

2.5 Location de barrières « nadar » et de barrières de chantier« heras »

- barrières Nadar: par barrière: 1,25 € par jour, 3,75 € par semaine, 11,25 € par mois, 85,50 € par année entière,
- barrières Héras : par barrière : 2 € par jour, 6 € par semaine, 18 € par mois, 98 € par année entière

Lors de la location de barrières, par année entière, le nombre de mois excédant l'année entière n'est pas compté comme année entière s'il ne dépasse pas 6 mois. Si ce nombre dépasse 6 mois, il sera considéré comme année entière.

La manutention et le transport sont à charge du demandeur. S'il y a intervention du personnel ou des véhicules communaux, les points 3 et 4 sont applicables.

2.6 Fixation du montant des frais généraux administratifs à récupérer à l'occasion du présent règlement

Frais forfaitaire de 25 €

Ces frais s'appliquent pour toutes les factures liées à des prestations visées par l'article 2;

2.7 Indexation de la redevance

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la redevance repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de prestation de personnel et/ou de location de matériel.

Article 4 : L'administration adresse au redevable une facture. Celle-ci est payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix du timbre recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 6: Le présent règlement ne s'applique pas aux associations culturelles, sportives ou autres établies sur notre territoire, ainsi que pour les services rendus avec les communes voisines.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Redevance sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de disposition dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux.

Article 2 Le montant de la redevance est fixé à 60 € par plaque commémorative.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, le montant de la redevance repris dans cet article sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /
Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Le montant sera arrondi à la deuxième décimale.

Article 3 La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture et selon les modalités figurant sur celles-ci.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles LI 133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Redevances particulières portant sur les demandes de certificat d'urbanisme 1, certificat d'urbanisme 2 avec ou sans architecte, permis d'urbanisme sans architecte, permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie, demande de régularisation - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que la redevance prévoit deux tarifs pour la vérification d'implantation, soit 250,00 EUR pour les extensions et 310 EUR pour les constructions neuves;

Considérant que la vérification de l'implantation d'une construction neuve comporte plus de points à analyser que la vérification de l'implantation d'une extension;

Considérant que le travail d'analyse est plus conséquent lors de la vérification de l'implantation d'une construction neuve que d'une extension;

Qu'en vue d'appliquer une proportionnalité, il convient de prévoir un tarif plus élevé pour les constructions neuves que pour les extensions ;

Considérant que le règlement prévoit une redevance pour les permis de régularisation;

Considérant que l'examen de ces dossiers est plus onéreux qu'un permis classique notamment car il nécessite un travail de recherche plus approfondi, le constat de l'irrégularité, une visite sur place, la comparaison des deux situations...,

Considérant que le coût horaire d'un employé s'élève à environ 30 EUR/heure tandis que le coût horaire de la cheffe de service est d'environ 55 EUR/heure;

Considérant que de nombreux dossiers doivent faire l'objet d'un traitement de plusieurs heures, d'une relecture par la cheffe de service, d'une approbation par le Collège communal, d'un ou plusieurs envois par recommandé;

Qu'au vu du coût horaire des employés, des frais fixes du service urbanisme (frais informatique, archivage électronique, recouvrement par le service finances, ...), certains taux dépassent le montant prévu par la circulaire budgétaire ;

Considérant que la redevance pour les déclarations environnementales de classe 3 s'élève à 50,00 EUR car le coût est estimé comme suit:

1 heure de travail à 30,00 EUR + Envoi par recommandé avec AR : 10 EUR + Frais généraux (Q-P dans le frais du service, coût passage au Collège, numération du dossier par le secrétariat...) 10,00 EUR

Considérant qu'il n'est pas fait de distinction entre les demandes avec le concours d'un architecte de celles faites sans le concours d'un architecte car le travail administratif réalisé par le service est sensiblement le même;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 20 octobre 2025 ;

Vu le nouveau marché public pour le contrôle des implantations conclu le 1/8/2024 ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à 20 voix pour (IFR/Theux Demain) et 1 contre (VTS)

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme avec ou sans architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement de classe 2, permis d'environnement de classe 1, permis unique de classe 2, permis unique de classe 1, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie, demande de régularisation.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Certificat d'urbanisme 1 : 75 € par demande,
- Certificat d'urbanisme 2 avec ou sans intervention d'un architecte : 190 € par demande,
- Permis d'urbanisme sans architecte (annexes 9, enseignes publicitaires, abattage d'un arbre nécessitant permis, modification du relief du sol) : forfait de 190 € par demande,
- Permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte :
Forfait 190 € de base par demande,
Augmenté de 100 € par logement supplémentaire au-delà de 1 logement (permis d'habitations groupées),
- Permis d'urbanisation :
Forfait de base de 200 € par demande,
Augmenté de 200 € par nombre de logements prévus,
- Déclaration de classe 3 : 50 €,
- Permis d'environnement de classe 2 : 150 €,
- Permis d'environnement de classe 1 : 720 €,
- Permis unique de classe 2 : 250 €,
- Permis unique de classe 1 : 1000 €,
- Renseignements urbanistiques, en application des articles D.IV. 99 et 100 du Codt : 230 €,
- Vérification d'implantation : 250 € pour les extensions et 310 € pour les constructions neuves,
- Demande de division : 100 €,
- Application du Décret voirie : 500 €.

Demande de permis d'urbanisme en régularisation :

- La redevance comprend le montant tel qu'il aurait été facturé lors d'une demande introduite de manière spontanée majoré d'un montant de 200,00 EUR pour les dossiers d'impact limité tels que définis par l'article R.IV.1-1. du CODT;
- La redevance comprend le montant tel qu'il aurait été facturé lors d'une demande introduite de manière spontanée majoré d'un montant de 500,00 EUR pour tous les autres dossiers qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article R.IV.1-1 du CODT;

Dans tous les cas où il y aura une enquête publique, un supplément de prix sera appliqué, correspondant aux frais d'envois et de publications (tarif en vigueur au moment du traitement du dossier).

Dans tous les cas, si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire pour la catégorie concernée, le cout sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la redevance repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 3 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le(s) propriétaire(s) du (des) terrain(s) faisant l'objet de la demande.

Article 4 : la redevance est payable lors du dépôt du dossier du permis d'urbanisme, à l'exception de celles concernant les enquêtes publiques.

La demande de permis fera l'objet d'un récépissé uniquement si le paiement est effectué sur place ou sur preuve d'un paiement via extrait de compte.

Les suppléments pour enquête publique (envois et publications) seront facturés au prix coûtant au moment de l'enquête et seront payables au plus tard à la délivrance du permis. Pour le traitement des dossiers facturés sur base d'un décompte des frais réels, ces frais seront payables au plus tard à la délivrance du permis ou du document.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, constatations;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Redevance pour la délivrance de photocopies - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que les services sont parfois amenés à délivrer des photocopies de documents divers (revue communale, abonnements, etc...) pour l'usage privé des personnes extérieures à l'administration;

Vu la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par photocopie délivrée ;

Considérant la forte inflation de ces dernières années;

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

Vu les instructions en la matière;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2026, pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance pour la délivrance de photocopies.

Article 2: La redevance est fixée comme suit :

- 0,10 EUR par photocopie A4 en noir et blanc
- 0,20 EUR par photocopie A3 en noir et blanc
- 0,20 EUR par photocopie A4 en couleur,
- 0,30 EUR par photocopie A3 en couleur.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance de photocopies.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre récépissé.

Article 5:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix du timbre recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

25. Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que dans certains cas la redevance ne peut être appliquée (militaires ou civils morts pour la patrie, demande judiciaire, désaffectation du cimetière);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE à 20 voix pour (IFR/Theux Demain) et 1 contre (VTS)

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 200 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, le taux de la redevance repris dans cet article sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 – Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- Les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- L'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;

Article 5 – La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture et selon les modalités figurant sur celles-ci.

Article 6 –

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. Redevance relative aux frais de garderies organisées dans les écoles communales - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1222-30 et 1122-31 ;

Attendu que des garderies pour les élèves sont organisées dans les écoles communales de notre commune, tant le matin que le soir;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par garderie à payer par les parents ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124- 40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2026, pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance relative aux frais de garderies organisées dans les écoles communales.

Article 2: La redevance est fixée par enfant à :

- 0,70 € pour le matin, de 7h à 8h10;
- 0,70 € de 15h30 à 16h45,
- 0,70 € de 16h45 à 18h00.

Article 3: La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 4 : La redevance est payable sur base d'une facture envoyée au redevable soit par courrier ou par email.

Article 5:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix du timbre recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Redevance sur l'utilisation du domaine public par le placement de terrasses, tables et chaises - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la voie publique lorsque l'autorité communale octroie un titre personnel à une tierce personne, à qui il est permis de jouir de certains avantages à l'exclusion des autres usagers du domaine public,

Etant donné que les autorisations domaniales privatives sont exceptionnelles et reposent toujours sur une décision administrative autorisant expressément l'occupation exclusive d'une portion du domaine public, moyennant le paiement d'une redevance,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2026, pour une période expirant le 31 /12/2031, une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour le placement de terrasses, tables et chaises.

La période d'occupation saisonnière de domaine public est fixée du 1^{er} mars au 15 novembre.

Article 2:

Le montant de ce droit est fixé à 10 €/m², pour l'année entière. Tout m² entamé est du en entier.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, le taux de la redevance repris dans cet article sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /

Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 3:

La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace et d'après sa largeur, comptée à partir de la façade.

Pour le placement d'une terrasse, le contribuable adresse une demande écrite à l'administration. Le service urbanisme dresse l'autorisation et calcule le montant de la redevance en fonction des éléments ci-dessus.

Article 4

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3^{ème} jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L313 1-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1 133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Redevance relative aux tarifs des caveaux, cavurnes et sépultures - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que l'organisation et l'entretien des cimetières occasionnent des coûts importants pour la Commune ;

Que les citoyens theutois participent déjà, via la perception d'autres impôts, aux finances communales ;

Que le bénéficiaire qui a été domicilié sur le territoire communal pour une durée cumulée de plus de 30 ans a également très largement participé aux finances communales ;

2

Considérant que les places sont limitées dans nos cimetières;

Que les citoyens theutois souhaitent généralement et logiquement être inhumés dans le cimetière proche de leur résidence;

Qu'au vu des places limitées, il convient dès lors de décourager l'octroi de caveaux, cavurnes et sépultures à des citoyens étrangers à la commune qui souhaiteraient être inhumés à Theux;

Considérant qu'une majoration doit être apportée pour les demandes qui concernent des bénéficiaires qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de Theux au moment de leur mort ;

Attendu que lorsque le bénéficiaire n'a jamais résidé sur le territoire de la commune de Theux, le montant de la redevance est triplé;

Attendu que lorsque le bénéficiaire a été domicilié sur le territoire communal pour une durée cumulée de moins de 30 ans, le montant de la redevance est doublé;

Attendu que lorsque le bénéficiaire a été domicilié sur le territoire communal pour une durée cumulée de plus de 30 ans, il convient de considérer qu'il détient un lien étroit avec la commune de Theux et qu'il est légitime qu'il souhaite se faire inhumer dans un cimetière communal de sorte que les montants de la redevance n'est pas majorés;

Considérant la forte inflation de ces dernières années;

Considérant qu'il convient d'adapter certains tarifs afin que la redevance soit adaptée au nouveau prix de revient des prestations fournies eu égard notamment aux indexations salariales successives et aux augmentations de certains matériaux.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à 20 voix pour (IFR/Theux Demain) et 1 contre (VTS)

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance relative à la tarification des concessions en pleine terre, en caveaux, en columbarium, cavurne en pleine terre ainsi que leur renouvellement, pour les différents cimetières communaux,

Article 2 :

La redevance est due par la(es) personne(s) qui demande(nt) l'octroi de concession.
La concession est octroyée pour une durée de 30 ans

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Prix du terrain correspondant à un emplacement simple en pleine terre ou en caveau (3 m ²) pour cercueil	1.100 EUR
Prix du terrain correspondant à un emplacement simple en pleine terre ou en cavurne pour deux urnes	720 EUR
Prix du caveau pour 2 loges	1.600 EUR
Prix d'un emplacement dans le columbarium (1 urne)	720 EUR
Prix d'un emplacement dans le columbarium (2 urnes)	1.080 EUR
Prix d'une cavurne pour 2 urnes	720 EUR
Prix d'une urne supplémentaire en columbarium d'une urne	720 EUR
Prix d'une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre existante	720 EUR
Prix d'une urne supplémentaire dans une concession en cavurne existante	720 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en pleine terre	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en caveau	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans un columbarium d'une urne	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans un columbarium de deux urnes	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en pleine terre de deux urnes	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans par urne supplémentaire en pleine terre ou en cavurne	360 EUR

Ce tarif s'applique aux bénéficiaires de la concession inscrits aux registres de population, des étrangers ou d'attente au moment du décès ou au moment de l'achat. Il est aussi d'application pour les bénéficiaires qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune :

1. lorsque le bénéficiaire a quitté son domicile pour un hébergement en maison de retraite ou chez toute autre personne l'accueillant en lieu et place d'une maison de retraite,
2. lorsque le bénéficiaire n'a plus été domicilié sur le territoire communal à la suite de la fusion des communes, notamment pour les cimetières de Polleur et Jehanster (Polleur->Theux et Polleur >Verviers).
3. lorsque le bénéficiaire a fait l'objet d'une inscription dans les registres de la population de la commune de Theux ainsi qu'avant la fusion des communes sur les anciens territoires des communes de Polleur et La Reid pendant une période cumulative d'au moins trente ans.

Les prix ci-dessus sont doublés si le bénéficiaire ne réside plus sur la commune de Theux au jour de sa demande et a été domicilié sur le territoire communal pendant une période de moins de 30 ans.

Les prix ci-dessus sont triplés lorsqu'il s'agit de bénéficiaires n'ayant jamais été domiciliés sur le territoire communal.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la redevance repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4:

L'administration adresse au redevable une facture. Celle-ci est payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune, formulaires complétés par les bénéficiaires, ... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1113-1;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le règlement communal en matière d'affichage public ;

Vu l'ordonnance de police du 22 mars 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la forte inflation de ces dernières années;

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever les dépôts sauvages de déchets des ménages sur le domaine public ou pour le nettoyage des lieux ;

Considérant que les coûts d'enlèvement d'affiches ou de nettoyage de graffitis sont proportionnels à la taille de l'affiche ou du graffiti;

Considérant que ces coûts comprennent les heures prestées à l'enlèvement, le nettoyage et la remise en son état initial de la zone, les produits utilisés, la recherche du redevable, la gestion du dossier administratif lié à ces prestations, les frais de perception de la redevance; ...

Considérant l'arrêt du Conseil d'état : C.E., 18 avril 2016, n° 234.415, SPRL Murat-Ekrem dans lequel le Conseil prévoit que : *même si la commune peut poursuivre un but de dissuasion en choisissant d'instaurer une redevance plus ou moins élevée en contrepartie d'une prestation quelconque, elle est tenue, ce faisant, de rester dans les limites d'une juste proportionnalité entre le coût de la prestation et le montant réclamé, ce qui est inhérent à la notion même de redevance.*

Attendu qu'en l'espèce, la redevance répond au critère de proportionnalité dès lors qu'elle est calculée conformément au m² de l'affiche ou du graffiti;

Attendu que plus une affiche ou un graffiti est grand, plus le coût de son enlèvement, nettoyage et remise en état est élevé ;

Considérant qu'à titre secondaire, la redevance poursuit un but de dissuasion afin d'éviter l'apposition d'affiches ou de graffitis non autorisés;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20 octobre 2025 par Monsieur le Directeur financier, et joins en annexe, en application de l'article L1124-10, paragraphe 1er du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est établi, au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31/12/2031, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3: Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit:

1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 1. Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers,... jetés sur la voie publique : 60 EUR
 2. Sacs(agrées ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités: 90 EUR par sac ou récipient.
 3. Déchets de volume important (par exemple: appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 600 EUR,
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose;
 - a. Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers,... : 96 EUR par acte,
 - b. Enlèvement de déjections canines de la voie publique : 60 EUR par déjection.
3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 60 EUR/m².
4. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 30 EUR par panneau.
5. Effacement de graffitis, tags, et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 300 EUR/m² entamé à nettoyer.

Dans le cas où l'enlèvement du/des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la redevance repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /
Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)
Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et selon les modalités figurant sur celles-ci.

Article 5:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, constatations;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-11 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Redevance pour les permis d'urbanisme et d'urbanisation nécessitant la convention AIDE, mission spécifique module 2 - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Code wallon du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal redevances particulières pour le service urbanisme du 28/10/2025;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Vu la convention signée avec l'AIDE lors de ce conseil du 19 mars 2024. concernant le module 2 missions spécifiques qui donne mandat à l'AIDE de faire une analyse détaillée des projets d'urbanisation et de contrôler la conformité des travaux réalisés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2025. conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur les permis d'urbanisme et d'urbanisation nécessitant l'intervention de l'AIDE dans le cadre de la convention module 2, missions spécifiques.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Analyse détaillée des projets d'urbanisation (volet 1) :

composition du	nbre d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
projet d'urbanisation	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire
	(€ HTVA)	(€ HTVA)	(€ HTVA)	(€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1.600	2.500	3.200	montant des frais réels facturés par
Supplément par Bassin d'Orage	500	500	500	l'AIDE conformément
Supplément par Station de Pompage	700	900	1.100	à la convention
Supplément par STation d'Epuration	1.000	1.200	1.400	conclue avec cette dernière

Ces rémunérations sont majorées de 10 % (avec un minimum de 300 € HTVA) à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

Si un dossier est abandonné par le maître d'ouvrage avant que l'analyse de l'AIDE n'ait été menée à son terme, la commune facture au maître d'ouvrage les heures réellement prestées sur ce dossier au taux horaire selon facture de l'AIDE.

- Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation (volet 2) :

composition du	nbre d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
projet d'urbanisation	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire
	(€ HTVA)	(€ HTVA)	(€ HTVA)	(€ HTVA)
Réseau d'égouttage	2.500	5.500	8.300	montant des frais réels facturés par
Supplément par Bassin d'Orage	1.200	1.600	2.000	l'AIDE conformément
Supplément par Station de Pompage	1.600	2.000	2.400	à la convention
Supplément par Station d'Epuration	1.600	2.000	2.400	conclue avec cette dernière

Article 3 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le(s) propriétaire(s) du (des) terrain(s) faisant l'objet de la demande.

Article 4 : la redevance est payable lors du dépôt du dossier du permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour le volet 1 et pour le volet 2, payable lors de la délivrance du permis. Le paiement se fait soit sur place auprès de l'agent mandaté contre récépissé, soit sur le compte bancaire de la commune.

Les demandes pour les unités > 50 seront facturées au prix coûtant déterminé par l'AIDE et payables selon les modalités indiquées sur la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et urbanistiques ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclaration du demandeur et contrôle de l'AIDE;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune, notamment l'AIDE.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Règlement-redevance sur les services de la bibliothèque

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant la décision de Conseil du 23/02/2021 approuvant la convention entre la Bibliothèque de Theux et la Province de Liège relative à la mise à disposition d'un logiciel partagé de gestion des bibliothèques (BGM).

Considérant la Charte de la carte MABIBLI;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que la gestion de notre bibliothèque engendre des frais qui doivent être répercutés sur les utilisateurs;

Que ces frais comprennent notamment : le cout du personnel, l'achat des livres, la maintenance et le fonctionnement du bâtiment...,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la lecture chez les enfants vu son caractère essentiel pour le développement cognitifs;

Qu'il convient dès lors d'exonérer les lecteurs âgés de moins de 18 ans de la redevance pour leur inscription afin de faciliter l'accès aux livres;

Considérant qu'il convient d'exonérer les collectivités étant donné que les utilisateurs de cette catégorie ont vocation à emprunter des livres avec un objectif d'intérêt général et/ou pédagogique et dans le cadre de l'exercice de leur profession;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} Etablissement de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31/12/2031, une redevance communale sur les prestations de la bibliothèque communale.

Article 2 Tarifs

La redevance pour les prestations de la bibliothèque communale est fixée comme suit :

§1 Les inscriptions et réinscriptions :

1. Jusqu'à 18 ans : gratuit
2. Au-delà de 18 ans : 6€ pour l'année de date à date
3. Pour les collectivités : gratuit

Par collectivité, il faut entendre le représentant d'une institution ou d'un groupe de personnes qui a un usage collectif des livres empruntés (maison de repos, classe d'école, ...) et qui poursuit la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou pédagogique.

§2 Pour la perte de la carte PASS :

1. Jusqu'à 18 ans : 2€
2. Au-delà de 18 ans : 6€
3. Pour les collectivités : gratuit.

Par collectivité, il faut entendre le représentant d'une institution ou d'un groupe de personnes qui a un usage collectif des livres empruntés (maison de repos, classe d'école, ...) et qui poursuit la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou pédagogique.

§3 Redevance pour retard :

Les lecteurs n'ayant pas respecté le délai d'emprunt sont redevables d'une redevance de 0,05 EUR par document et par jour de retard. La redevance court tant que le lecteur n'a pas rendu les documents.

Lorsque le lecteur n'a pas respecté le délai d'emprunt, la procédure de recouvrement est lancée comme prévu par l'article 5.

La redevance arrête de courir lorsque le débiteur est mis en demeure par recommandé de son paiement.

§4 Pertes et détériorations de documents:

Tout document perdu ou détérioré sera remplacé aux frais du seul lecteur responsable (frais de reliure compris). Lorsque le document à remplacer fait partie d'un ouvrage en plusieurs volumes, le remplacement de l'œuvre complète peut être exigé. Les lecteurs sont tenus de remplacer l'ouvrage abîmé/perdu par le même ouvrage. Si les lecteurs ne le trouvent pas en librairie, ils devront en rembourser sa valeur.

Les collectivités et les mineurs qui empruntent un livre avec leur classe sont exonérées du remboursement des documents perdus/abîmés.

Si le lecteur n'a pas rapporté un document emprunté dans le mois qui suit l'envoi de la mise en demeure, le document est réputé perdu et la valeur de remplacement du document sera mise à charge du lecteur.

§5 Photocopies:

La redevance pour les photocopies est déterminée conformément à notre règlement-redevance pour la délivrance de photocopies.

§6 Participation aux activités : animations, spectacles et bar :

Le prix des animations/spectacle est fixé sur base du coût des frais réels et des prix pratiqués sur le marché pour le même type d'activité.

La redevance demandée pour ces activités est affichée sur les annonces promotionnelles liées à ces activités.

Lors de certaines animations, des boissons sont proposées au public. Les tarifs sont ceux tels qu'affichés au bar.

Article 3 : Redevables

La redevance est due par la personne qui s'inscrit, emprunte le (ou les) documents, demande des photocopies ou qui participe à l'activité.

Si l'inscrit, l'emprunteur, le demandeur ou le participant est mineur, son représentant légal est solidaire du paiement de la redevance.

Article 4 : Paiement

La redevance est payable au comptant contre récépissé.

La redevance peut également être payée par virement sur le compte de la recette communale.

Dans ce cas, la redevance doit être payée dans les 15 jours de sa date d'exigibilité.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

Un deuxième rappel gratuit est envoyé 15 jours après le 1er rappel.

A l'issue de ces rappels, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix du timbre recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 - Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Exercice de la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

32. Fabrique d'église de Polleur - Modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2025 rendu en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 23 septembre 2025 porte :

- En recettes la somme de 32 780.00 €
- En dépenses la somme de 32 780.00 €

Attendu que lesdits documents ont été envoyés par courriel à la commune de Theux en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification budgétaire sans modification du total des recettes et dépenses ni de la dotation communale ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25/09/2025 et parvenu à la commune le 25/09/2025 approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 23 septembre 2025, portant :

- En recettes la somme de 32 780,00 €
- En dépenses la somme de 32 780,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur
- Au Chef diocésain

33. Eglise protestante de Verviers-Laoureux-Spa - Modification budgétaire N°1 de 2025 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre résolution du Conseil communal du 2 février 2009 qui fixe notre taux de couverture du supplément communal pour les frais ordinaires du culte à hauteur de 8 % ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa approuvé lors de notre séance du 17 septembre 2024 ;

Vu la modification budgétaire n°1 du budget 2025 de l'église protestante de Verviers Laoureux Spa approuvée par son conseil d'administration en date du 15 septembre 2025 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2025 porte le budget à :

- En recettes la somme de 83 861,40 EUR
- En dépenses la somme de 83 861,40 EUR
- Dotation communale extraordinaire augmentée de 20 000,00 EUR dont 100% à charge de la commune de Verviers

Attendu que la modification budgétaire a pour but de prévoir financièrement des travaux de rénovation pour le toit du temple de la rue Laoureux à Verviers pour un budget de 65 161,40 EUR ;

Considérant les échanges de mails entre l'administration communale de Theux, le trésorier de l'église protestante et la ville de Verviers dont il ressort que les frais liés à la réparation de la toiture du temple seront intégralement pris en charge par la ville de Verviers ;

Considérant le mail du 06 juin 2024 du trésorier de l'église protestante joignant un courrier explicatif des travaux à réaliser, des photos de la toiture et un relevé des différents devis pour ces travaux ;

Considérant que la modification budgétaire prévoit que cet investissement est financé selon la répartition suivante :

Emprunt : 5 000,00 EUR

Dotation communale extraordinaire : 20 000,00 EUR (intégralement à charge de la ville de Verviers)

Recette extraordinaire - dons divers : 39 661,40 EUR

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa, portant :

- En recettes la somme de 83 861,40 EUR
- En dépenses la somme de 83 861,40 EUR
- Dotation communale extraordinaire augmentée de 20 000,00 EUR dont 100% à charge de la commune de Verviers

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal ;

- Le présent arrêté sera notifié à la commune de Verviers.

34. Fabrique d'église de Theux - Modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2025 rendue en date du 17 septembre 2024 ;

Vu notre approbation sur la modification budgétaire n°1 rendue en date du 22 avril 2025;

Considérant que lesdits documents sont arrivés par courriel en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 12 octobre 2025;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2025 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 08 octobre 2025 porte :

- En recettes la somme de 92 300,70 €
- En dépenses la somme de 92 300,70 €
- Dotation communale inchangée

Considérant que la modification budgétaire ne concerne que des ajustements internes (réduction de certaines dépenses afin d'en financer d'autres) ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15 octobre 2025, reçu le même jour, approuvant la modification budgétaire sans remarque ;

Considérant le rapport du service des finances comme suit : confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale ordinaire n'est pas modifiée ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de Theux, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 08 octobre 2025, portant :

- En recettes la somme de 92 300,70 €
- En dépenses la somme de 92 300,70 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Theux;
- Au Chef diocésain.

35. Milieux d'accueil de la petite enfance - Dépassement du service minimum de la taxe immondices - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et notamment en son article L.1123-23 régissant les attributions dévolues au Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et suivants et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que certains milieux d'accueil de la petite enfance ont reçu une taxe immondices partie variable fortement élevée pour leur production de déchets;

Considérant que ces milieux d'accueil bénéficiaient en 2023 et 2024 d'une réduction fiscale de 50 kg/gratuit/enfant ETP;

Considérant que depuis l'année 2025, la réduction fiscale s'élève à 80kg/enfant ETP;

[illegible]

[illegible]

- Les bénéficiaires utilisent la subvention pour financer les frais de la taxe immondices variable 2024.
- La subvention est valablement justifiée car basée sur les données de taxations qui émanent de la Commune;
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- La liquidation est autorisée;
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

36. Question orale inscrite à la demande du Conseiller communal Matthieu DAELE - "Des butoirs pour empêcher les voitures de se garer sur les trottoirs à Theux ?"

Vu le CDLD :

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 16 octobre 2025, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Marcher sur certains trottoirs à Theux n'est pas toujours facile car certains pare-chocs de voitures sont très près des façades et bloquent le passage. Et ce qui est difficile pour un piéton valide devient impossible lorsqu'on se balade avec une poussette pour que l'on est en chaise roulante. Cela, on le constate souvent lorsque les voitures sont garées perpendiculairement à la rue et qu'il n'y a pas d'écart de niveau entre la place de parking et le trottoir : au début de la rue Hovémont, place du Vinâve entre chez Hody et le Bancontact, devant Saint-Roch, ... Ce problème existait le long des terrains de foot, avenue du Stade et, là, des butoirs (certes, pas très jolis et ni solides) ont été placés pour empêcher physiquement les voitures d'empiéter sur les trottoirs. Nous avons demandé de faire de même dans les autres zones citées mais il nous avait été demandé d'attendre les nouveaux marquages qui devaient, selon le Collège, permettre de mieux visualiser les emplacements et de réduire le problème. Ces nouveaux marquages sont présents dans le centre, mais il faut constater que le problème persiste. Au nom du groupe Theux Demain, je demande donc que des butoirs soient placés aux endroits concernés. L'esthétique devrait être réfléchi spécialement pour les zones situées dans le centre ancien protégé et, de cette manière, bien s'intégrer dans le patrimoine existant. Le Collège souhaite-t-il s'engager dans cette perspective ? Merci d'avance.

Matthieu DAELE
Conseiller communal"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE.

M. DAELE explique qu'on ne manque pas de trottoirs mais que l'on manque de place pour marcher dessus. Parfois les pare-chocs des voitures dépassent des marquages ce qui rend difficile le passage des piétons et en encore plus celui des poussettes et chaises roulantes. Les nouveaux marquages sont présents mais le problème est toujours là. Il demande quand on va agir pour rendre les trottoirs vraiment accessibles à tous, et prévoir des butoirs en prêtant une attention sur l'esthétique de ces éléments tout en garantissant la sécurité des piétons.

M. DEFOSSE indique qu'ils y réfléchissent, qu'ils voulaient voir avec les marquages refait dans un premier temps. Il indique également qu'ils vont demander un contrôle afin de vérifier si les parcs sont corrects. Il dit également qu'ils cherchent après des butoirs mais que ceux-ci sont peu esthétiques. Il indique également qu'un groupe de travail pourrait être mis en place pour cette question.

M. DAELE remercie pour la réponse. Il dit que la police c'est une chose (effectivement, il faut des passages réguliers), mais que les butoirs restent importants. Il faut prévoir aussi des espaces un peu plus grands à certains endroits pour les véhicules plus longs.

37. Question orale inscrite à la demande du Conseiller communal Matthieu DAELE - "Des bornes de rechargement pour les voitures électriques à Theux ?"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 16 octobre 2025, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Le nombre de Theutois qui possèdent une voiture électrique est en constante augmentation. Certains d'entre-eux ont la possibilité de recharger leur voiture directement chez eux car ils possèdent un garage ou une place de parking privée et peuvent installer une borne de recharge personnelle.

D'autres n'ont cependant pas cette possibilité car ils habitent dans un appartement ou vivent dans une maison sans garage ou place de parking privée à proximité directe de celle-ci. Il leur est, dans cette situation, impossible de procéder au rechargement de leur véhicule près de chez eux. Certaines d'entre-eux le font quand même au moyen de câbles qui gênent parfois le passage des piétons sur le trottoir et cela n'est pas une solution. Pour permettre à ces personnes de recharger leur véhicule, il est nécessaire de pouvoir disposer de bornes accessibles, qu'elles soient privées ou publiques.

A ce niveau, la commune a un rôle à jouer et nous avons d'ailleurs déjà évoqué ce sujet en 2021 au sein de ce conseil communal. Il avait été évoqué d'envisager, sur le territoire de notre commune, la création de bornes de rechargement accessibles au public. Des endroits comme les places de parking devant la bibliothèque communale, devant la gare de Theux, à l'arrière de l'accueil touristique, près du Hall Omnisport ou du Tennis, à proximité des écoles communales ou des anciennes maisons communales de Polleur et La Reid pourraient être intéressants tant en terme d'accès pour le public qu'en terme d'accès au réseau électrique via les infrastructures communales. Des discussions avec la

SPI avaient eu lieu pour avancer dans ce dossier mais, depuis, nous n'avons plus rien vu bouger. Dès lors, je souhaite savoir quelles sont les perspectives pour l'établissement de bornes de recharges accessibles au public dans notre commune.

Merci d'avance.

Matthieu DAELE

Conseiller communal"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE.

M. DAELE développe que certains ont la chance de pouvoir recharger leur voiture chez eux mais dans certains cas, il faut traverser le trottoir ; c'est dangereux, pas esthétique et pas légal. Il y a donc un vide à ce niveau-là pour le moment. Il demande quelles sont les perspectives concrètes pour l'installation de bornes de recharges publiques sur la commune.

M. GAVRAY dit qu'effectivement depuis 2021 on parle des bornes électriques. Le collège était intéressé de suivre la démarche avec la SPI. Cela a été mis en stand-by par le ministre. In fine malgré plusieurs relances auprès du cabinet, les discussions n'ont toujours pas abouti. Dès lors, début 2024 toujours sans solution de la part de SPI, un bureau a donc été désigné pour faire ce travail, c'est donc en cours. Il va aussi y avoir 8 bornes de recharges rapides sur le parking de délestage UNIVERT dont le permis vient d'être délivré.

M. DAELE dit que l'objet n'est pas d'être opérateur mais d'être moteur pour intégrer d'autres opérateurs sur la commune de Theux.

38. Question orale inscrite à la demande de la Conseillère communale Sylvie DUMOULIN - "Octroi d'une prime pour les jeunes parents"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019, ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021 et du 17 décembre 2024 et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 16 octobre 2025, adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Sylvie DUMOULIN, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

Je reviens vers vous concernant le projet de prime pour les jeunes parents, prévue dans la déclaration de politique communale, dont je me réjouis effectivement du contenu, mais que je ne vois pas aboutir.

En date du 30 septembre dernier, vous répondiez succinctement à ma question écrite qui visait à connaître l'avancement de ce projet, en écrivant qu'un projet fixant les modalités d'octroi d'une subvention destinée aux parents pour la garde d'enfant a été approuvé par le collège en date du 17 juin dernier, et que ce projet fait actuellement l'objet d'une étude approfondie pour en garantir la sécurité juridique. Pouvez-vous m'en dire plus ? Qui analyse ce projet ? Qu'est ce qui peut en garantir ou freiner la sécurité juridique ?

Où en est cette analyse, quatre mois plus tard ? Quand estimez-vous que cette prime puisse être annoncée ?

Je vous remercie de l'attention portée à cette question et vous remercie déjà pour la réponse que vous y apporterez.

Sylvie DUMOULIN "

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Madame la Conseillère communale Sylvie DUMOULIN.

Mme DUMOULIN explique qu'un projet de prime pour les jeunes parents est prévu dans la DPC mais qu'elle ne la voit pas aboutir. Elle demande où en est l'analyse et quand la prime pourrait-elle être annoncée ?

M. MALMENDIER indique qu'un projet a été soumis pour avis juridique car c'est un projet peu commun. Dès que l'avis juridique sera remis, le projet sera présenté en commission. Il affirme que le projet arrivera sans doute très bientôt.

Mme DUMOULIN redemande quand ??

M. MALMENDIER dit sans doute pour 2026.

39. Question orale inscrite à la demande de la Conseillère communale Aurélie KAYE - "Suivi des projets culturels sur la commune de Theux"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019, ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021 et du 17 décembre 2024 et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 18 octobre 2025, adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Lors du conseil communal du mois dernier, et suite à plusieurs questions des groupes d'opposition de ce Conseil, nous avons pu tenter tant bien que mal de faire le point sur le projet de développement d'un pôle culturel à Juslenville.

Pour rappel, il s'agissait initialement d'implanter une salle culturelle polyvalente à la gare de Juslenville et d'utiliser les bâtiments de l'Harmonie pour y implémenter les bureaux et des locaux pour les activités et les ateliers du centre culturel.

Après avoir pris connaissance d'un certain nombre de procès-verbaux du collège communal, et notamment celui du 12 septembre dernier, j'ai pu me rendre compte que ce point avait été abordé avant notre dernier conseil d'ailleurs et où il est mentionné clairement que le collège va interroger le centre culturel de façon à ce que celui-ci lui confirme qu'il n'a plus besoin des locaux de l'harmonie pour son développement futur et que dès lors cela permettrait au collège communal de revendre purement et simplement le bâtiment.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Confirmez-vous l'intention de revendre ce bâtiment acquis il n'y a pas très longtemps par la commune ?*
- Le centre culturel vous a-t-il déjà adressé sa réponse sur ses intentions en la matière ?*

- *Avez-vous déjà pris un certain nombre de contacts avec des professionnels de l'immobilier pour voir quel type de projet pourrait se développer là, au coeur d'un quartier et au milieu d'une rue avec des maisons mitoyennes ?*
- *Et enfin cette décision assez surprenante, que vous avez d'ailleurs oublié de nous signaler lors du dernier conseil communal alors que vous en aviez parlé bien avant, remet-elle en cause définitivement votre projet de salle culturelle polyvalente ?*

Vous comprendrez que les citoyens sont en droit de recevoir des informations précises en la matière.

Alors que votre programme prévoyait, il y a un peu plus d'un an de concrétiser le Pôle culturel, et que votre déclaration de politique communale, qui elle n'a pas encore un an, précisait que : "La concrétisation du pôle culturel sera une priorité de la mandature", ce projet est-il donc déjà mort-né ?

Je vous remercie déjà pour les réponses que vous ne manquerez pas d'apporter à mes questions."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE.

Aurélie KAYE demande s'il y a réellement intention de revendre le bâtiment de l'harmonie, si le CCT a transmis ses intentions en la matière et si le projet de Pôle culturel est toujours bien prévu ?

Bruno GAVRAY indique qu'ils ont 6 ans pour mettre en œuvre leur DPC. Que ce projet est un projet de longue haleine, qu'ils s'informent d'abord de la faisabilité financière du projet, qu'ils souhaitent avoir une analyse globale de la chose, pas l'analyse de l'harmonie seule. Le projet doit être vu dans sa globalité quel que soit le site envisagé. Au sujet de l'harmonie, cela se fait par étapes. Il faut d'abord le vider (par le service travaux) et le mettre hors eau car il y a des fuites. Le centre culturel n'a pas encore été sollicité.

Aurélie KAYE remercie pour ces réponses et indique qu'elle reviendra avec cette question plus tard.

40. Question orale inscrite à la demande de la Conseillère communale Julie CHANSON - Places "dépose-minute" en face de l'école libre de Theux"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019, ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021 et du 17 décembre 2024 et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 21 octobre 2025, adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Julie CHANSON, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

Monsieur le Bourgmestre,

"Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Une zone dite "dépose-minute" a récemment été aménagée en face de l'Ecole Libre de Theux, à l'endroit d'anciennes places de stationnement en zone bleue. Sur le principe, cette initiative semblait intéressante : fluidifier la circulation et permettre aux parents de

déposer leurs enfants rapidement, à proximité immédiate de deux écoles et de l'Académie Taskin.

Mais sur le terrain, une certaine confusion semble régner. En effet, si j'en crois ce qui me revient, selon les policiers présents, les explications données aux usagers varient : certains disent qu'il est interdit de quitter le véhicule, d'autres qu'on peut brièvement accompagner son enfant à condition de revenir aussitôt. Résultat : personne ne sait vraiment comment utiliser cette zone.

En réalité, le concept de "dépose-minute" n'existe pas dans le Code de la route'.() Il s'assimile à une zone d'arrêt, signalée par le panneau El, où l'on peut s'immobiliser le temps strictement nécessaire pour embarquer ou débarquer un passager, sans stationner et — idéalement — sans quitter son véhicule. À ce jour, aucune signalisation réglementaire n'a d'ailleurs été installée sur le site, ce qui renforce la confusion.*

Par ailleurs, ce type d'aménagement peut avoir du sens devant une école secondaire, un hôpital ou une gare, là où les passagers sont autonomes. Mais ici, nous sommes devant une école maternelle et primaire. Il est évidemment impensable de laisser un jeune enfant descendre seul du véhicule ou traverser la rue sans accompagnement. Si le parent ne peut pas quitter sa voiture, la zone devient tout simplement inutilisable — ou pire, une source potentielle de contraventions, ce qui n'était certainement pas l'objectif.

Dès lors, mes questions au Collège sont les suivantes :

- 1. Quel est le fondement réglementaire de cette zone "dépose-minute" et pourquoi la signalisation officielle n'a-t-elle toujours pas été mise en place ? Le Collège prévoit-il d'en apposer une et si oui, dans quels délais ?*
- 2. Une communication ou une instruction spécifique a-t-elle été transmise aux agents de police afin d'harmoniser l'interprétation et l'application de cette réglementation sur le terrain ?*
- 3. Avez-vous eu des retours similaires à ceux développés ci-dessus ?*
- 4. Le Collège envisage-t-il d'évaluer la pertinence de cet aménagement à cet endroit précis, voire de le transformer en zone bleue de courte durée, ce qui serait peut-être plus adapté au profil des usagers — c'est-à-dire des parents accompagnant de jeunes enfants ?*

Je vous remercie pour les réponses que vous pourrez apporter.

*Julie CHANSON,
Conseillère"*

()Le terme « dépose-minute » n'existe pas dans le Code de la route belge. Il est seulement assimilable à la situation d'arrêt, régie par le signal El (arrêt autorisé mais stationnement interdit). L'article 2.22 du Code précise qu'un véhicule « à l'arrêt » est immobilisé pendant le temps strictement nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de personnes ou de choses."*

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Madame la Conseillère communale Julie CHANSON.

Julie CHANSON demande quel est le fondement réglementaire, une signalisation va-t-elle être apposée, une communication va-t-elle être faite à la zone pour uniformiser la manière de traiter ce dépose-minute ? Elle demande également si cet aménagement est pertinent et s'il ne faudrait pas transformer cette zone en zone bleue de courte durée ?

Cédric DEFOSSE explique qu'un rendez-vous est pris avec Mme DOCTEUR du SPW pour traiter de la question en novembre. Il est possible qu'ils repartent plutôt sur une zone 30 minutes

à la place de la zone « dépose minute » puisque les essais ne sont pas concluants. Il indique également que les panneaux arriveront bientôt pour les différentes zones.

Julie CHANSON est satisfaite de la réponse car cela rendrait la situation légale, si on part sur une zone de courte durée. Ces places sont super importantes pour le dépôt des enfants à l'école et il faut garantir la fluidité du trafic. Peut-être que 30 minutes c'est un peu long. Elle demande aussi si le dépose-minute ne pourrait pas être placé sur l'emplacement du bus, (arrêt de bus) du bon côté et mettre l'arrêt de bus de l'autre côté ?

41. Point en urgence - Comité de Jumelage - Activités de fin d'année - Subvention de l'exercice 2025

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant que l'inscription du point à la séance suivante serait tardif et ne permettrait pas au Comité de Jumelage d'organiser et financer les festivités à temps ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande verbale de Madame la Présidente du Comité de Jumelage de bénéficier d'une subvention de 2 000,00 EUR en vue de couvrir les frais des activités de fin d'année ;

Considérant que le Comité de Jumelage ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir entretenir des liens étroits avec notre commune jumelle et faciliter les échanges touristiques et culturels entre nos communes ;

Considérant l'article 561/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2025 de 2 000,00 euros au Comité de jumelage, ci-après dénommé le bénéficiaire.

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les festivités de fin d'année.

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/03/2026 :

- les copies des factures liées à l'organisation des festivités de fin d'année.
- La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

42. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre est approuvé.

43. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

- Question d'actualité de Madame JAMAR : Travaux du carrefour de Hautregard
- Question d'actualité de Madame LECLUSE : Subside piscine et terrain de tennis
- Question d'actualité de Madame DUMOULIN : Tris sélectifs dans les cimetières

Madame JAMAR expose sa question :

Elle demande ce qui est prévu au carrefour de Hautregard qui visiblement est en travaux, de quels travaux s'agit-il et, d'une manière générale, y a-t-il d'autres travaux à court terme prévus sur la commune ?

M. GAVRAY explique qu'effectivement des travaux sont réalisés sur Hautregard par le SPW pour l'aménagement d'un rondpoint vu la zone accidentogène. Les travaux ont débuté et continueront en 2026. Au sujet des autres projets, il y a également « cœur de village » à Desnié en cours. Par ailleurs, il indique que la commission provinciale de sécurité routière travaille sur 2 thématiques ; la traversée de Mont qui passerait de 70 à 50k/h (un passage pour piétons est à l'étude) et le Carrefour de Jehanster : ils feront l'aménagement d'un feu rouge où la commune participera à raison de 100.000 euros pour cet aménagement.

Madame LECLUSE expose sa question :

Elle souligne la bonne nouvelle du subside qui a été octroyé pour la piscine et le terrain de tennis supplémentaire et demande quelles seront les prochaines étapes ?

M. MALMENDIER indique que la régie va faire suivre le dossier pour le CDC et le subside. Il en profite également pour remercier la régie pour le travail grâce auquel l'octroi de ce subside a été possible.

Madame DUMOULIN expose sa question :

Les conteneurs à déchets d'Intradel débordent de déchets en tous genres (non triés). Elle souhaiterait que soient placés des ilots de tris sélectifs, la commune étant responsable des déchets dans ses cimetières.

M. GAVRAY dit qu'effectivement on pourrait regarder à ce qui pourrait être mis en œuvre pur améliorer la situation. Il souligne la problématique de l'incivilité. Mme DUMOULIN

dit qu'elle estime qu'effectivement cela arrive mais que si des containers de tris sont mis à disposition, il y a quand même beaucoup de chances que ceux-ci soient utilisés.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h50

Par le Conseil,

**La Directrice générale f.f.,
G. LIBERT**

**Le Bourgmestre,
PH. BOURY**